



Assemblée générale

A/C.3/43/WG.1/CRP.3/Add.5

6 juin 1988

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

Quarante-troisième session
TROISIEME COMMISSION
Point 12 de la liste préliminaire*

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Projet de rapport du Groupe de travail à composition non limitée
chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection
des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille

Président : M. Antonio GONZALEZ DE LEON (Mexique)

Vice-Président : M. Juhani LONNROTH (Finlande)

Additif

Ancien article 37

1. A sa 8e séance, le 3 juin 1988, le Groupe de travail a repris l'examen du texte de l'ancien article 37, qu'il avait laissé en suspens depuis sa session d'automne (voir A/C.3/42/6, par. 88 à 95), en partant du texte de l'ancien article 37, adopté en première lecture (voir A/C.3/39/WG.1/WP.1), qui était conçu comme suit :

"[Chaque Etat partie à la présente Convention est libre de fixer dans sa législation nationale les critères régissant l'admission, la durée du séjour, le type d'emploi [ou d'une autre activité économique] des travailleurs migrants et des membres de leur famille et de décider dans chaque cas de l'octroi de cette autorisation, sous réserve des seules limitations qui sont prévues dans la

"[Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au droit de chaque Etat partie de fixer dans sa législation nationale les critères juridiques régissant l'admission, la durée du séjour, le type d'emploi [ou d'une autre activité économique], et toute autre question relative à la situation en matière d'immigration et d'emploi des travailleurs migrants

* A/43/50.

présente Convention. Aucune condition à laquelle l'autorisation concernant l'admission, le séjour [et] l'emploi [ou une autre activité économique] des travailleurs migrants et des membres de leurs familles est subordonnée, ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux droits et garanties prévus par la présente Convention.]"

et des membres de leurs familles] [sous réserve des limitations imposées à ce droit par la présente Convention ou par d'autres règles du droit international].]"

2. Il convient de rappeler qu'à la session d'automne, plusieurs délégations avaient exprimé l'avis que l'article 37 n'était pas indispensable à la Convention, et que le Groupe de travail avait décidé, à sa 4e séance, le 28 septembre 1987, au vu des discussions, de revenir sur le texte de l'article 37 à un stade ultérieur.

3. A la 8e séance, le Président a donné lecture d'un texte de l'ancien article 37 issu des consultations officieuses. Ce texte était conçu comme suit :

"Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au droit de chaque Etat partie de fixer les critères régissant l'admission des travailleurs migrants et des membres de leur famille. En ce qui concerne les autres questions relatives au statut juridique et au traitement des travailleurs migrants et des membres de leur famille, les Etats parties sont liés par les limitations imposées par la présente Convention."

4. A la même séance, le Groupe de travail a adopté le texte de l'ancien article 37 et décidé de le placer dans la partie VIII de la Convention et de le renuméroter en conséquence; ce texte se lit comme suit :

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au droit de chaque Etat partie de fixer les critères régissant l'admission des travailleurs migrants et des membres de leur famille. En ce qui concerne les autres questions relatives au statut juridique et au traitement des travailleurs migrants et des membres de leur famille, les Etats parties sont liés par les limitations imposées par la présente Convention.

5. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que sa délégation avait accepté de se rallier au consensus sur l'article qui portait, en première lecture, le numéro 37. Il tenait cependant à préciser que, selon sa délégation, l'article en question, tel qu'il avait été adopté, réaffirmait le principe largement reconnu selon lequel tous les Etats avaient le droit souverain d'adopter et d'appliquer leur propre politique d'immigration. A cet égard, sa délégation interprétait le terme "admission", employé dans ledit article, au sens le plus large, pour y englober toutes les conditions auxquelles les travailleurs migrants et les membres de leur famille devaient satisfaire pour entrer et séjourner aux Etats-Unis, ainsi que les conditions qui justifieraient leur expulsion.

6. Le représentant de la France a déclaré que sa délégation interprétait l'expression "critères régissant l'admission" comme visant l'ensemble des règles qui gouvernent en France l'immigration des travailleurs et des membres de leur

famille, que ces personnes aient sollicité les autorisations nécessaires avant ou après leur entrée sur le territoire français. Toutefois, selon la délégation française, la seconde phrase de ce nouvel article s'entendait de la façon suivante : les autres domaines concernant le statut juridique et le traitement n'étaient soumis aux dispositions de la Convention que si celle-ci en disposait ainsi. Cela pour préciser le sens de cette partie de l'article qui aurait dû comporter, du point de vue logique, une telle formulation.

7. La délégation canadienne a souscrit aux déclarations faites par les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de la France au sujet de l'article 37. A cet égard, la délégation canadienne est convenue que le terme "admission" dans ledit article devait être interprété le plus largement possible, de manière à y inclure des questions telles que la durée du séjour, les modalités et conditions d'admission et la politique générale de l'Etat en matière d'immigration. A cet égard, le Gouvernement canadien interpréterait le terme "admission" de cette manière au moment d'interpréter et d'appliquer la Convention.

8. Le représentant de la Finlande a déclaré que les termes "statut juridique", dans la seconde phrase de l'article 37, ne devaient pas être interprétés comme restreignant les garanties du respect des droits de l'homme des travailleurs migrants qui se trouveraient en situation irrégulière.

9. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que sa délégation ne pouvait accepter la seconde phrase de cet article, car elle était d'avis que les dispositions de la Convention ne contenaient pas que des limitations pour les Etats concernés; il aurait donc été plus juste de parler de limitations "résultant des dispositions de la présente Convention". Mais, dans le souci de ne pas bloquer le consensus, le représentant de la République fédérale d'Allemagne s'est contenté d'exiger que sa position soit dûment reflétée dans le rapport. Il s'est également rallié à la déclaration faite par le représentant de la France.

10. Le représentant de l'Italie a déclaré que, d'après son interprétation, la première phrase de l'article 37 s'appliquait également aux étrangers déjà présents sur le territoire de l'Etat qui, n'ayant pas été admis en tant que travailleurs migrants ou membres de la famille de travailleurs migrants, sollicitaient un permis de travail et/ou un permis de séjour en tant que travailleurs migrants ou membres de la famille de travailleurs migrants.

11. Tout en déclarant pouvoir, dans un esprit de compromis, se rallier au consensus qui s'était dégagé à propos de l'article 37, la délégation algérienne a déclaré qu'à son avis, aucun des critères retenus par l'Etat d'emploi ne devrait porter atteinte ni être appliqué de manière à porter atteinte aux droits et garanties prévus par la future convention.

12. Le représentant de la Suède a déclaré que sa délégation n'était pas favorable à l'inclusion de l'article 37 dans la Convention. Une disposition stipulant qu'aucune disposition de la Convention ne devrait porter atteinte aux droits des Etats parties de fixer certaines règles pourrait ruiner les autres dispositions de la Convention, ce qui était particulièrement préoccupant dans la mesure où la Convention consacrait des droits de l'homme fondamentaux que tous les Etats devaient toujours respecter.